

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 132

20/10/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC*

Arrêté n° 2021-2561 du 15 octobre 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Autréville Saint Lambert.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITÉ

Arrêté n° 2021-2588 du 20 octobre 2021 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2021-2416 du 04 octobre 2021 décernant l'Honorariat à un ancien maire, Monsieur Jean JACQUEMOT, au titre des fonctions exercées comme maire de la commune de Martincourt sur Meuse.

Arrêté n° 2021-2477 du 11 octobre 2021 décernant l'Honorariat à un ancien maire, Monsieur Alfred PETTAZZONI, au titre des fonctions exercées comme maire de la commune des Monthairons.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021-8508 du 11 octobre 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MOGEVILLE.

Arrêté n° 2021-8514 du 15 octobre 2021 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DOMMARY-BARONCOURT.

**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ EST**

Arrêté n° 2021-26 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021-2561 du 15 OCT 2021
relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Autréville Saint Lambert

La Sous-Préfète de Verdun,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021-808 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, Sous-Préfète de Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1950 du 23 juillet 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Autréville Saint-Lambert ;

Vu l'absence totale de candidatures lors des élections partielles des 12 et 19 septembre 2021 ;

Considérant, malgré les élections partielles programmées les 12 et 19 septembre 2021, que le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal d'Autréville Saint Lambert, composé de 7 sièges, a perdu le tiers de ses membres.

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune d'Autréville Saint Lambert inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 5 décembre 2021**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 12 décembre 2021**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 8 novembre 2021 jusqu'au mercredi 10 novembre 2021, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- du lundi 15 novembre 2021 jusqu'au mercredi 17 novembre 2021, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 18 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.58.50.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 6 décembre 2021 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 7 décembre 2021 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 22 novembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 4 décembre 2021 à zéro heure.
En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 décembre 2021 à zéro heure et close le samedi 11 décembre 2021 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 1^{er} décembre 2021 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 8 décembre 2021 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX qui peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 9 : La Sous-Préfète de Verdun et le maire de la commune d'Autréville Saint Lambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

La Sous-Préfète de Verdun,



Marie-Paule TOURTE-TROLUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

ARRETE n° 2021-2588 du 20 OCT. 2021
**modifiant la composition du conseil départemental
de l'éducation nationale (CDEN)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2021-942 du 11 mai 2021 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale

Vu le courrier en date du 11 octobre 2021 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Les délégués départementaux de l'Education Nationale nommés à titre consultatif pour siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">Mme Pascale MERCIER 12, chemin de Rougement 55170 COUSANCES	<ul style="list-style-type: none">Mme Patricia DECHOUX 1, rue Montant Raies 55320 DIEUE

Article 3 : Le mandat des membres cités au présent arrêté prendra fin au terme du délai de 3 ans à compter de l'arrêté n° 2021-942 du 11 mai 2021 fixant la composition de la commission de surendettement de la Meuse, soit le 11 mai 2024.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

**Arrêté n° 2021-2416 du 04 Octobre 2021
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU la demande par laquelle Madame JACQUEMOT Marie-Claude, sollicite l'honorariat pour Monsieur Jean JACQUEMOT, à titre posthume,

Considérant que Monsieur Jean JACQUEMOT, qui a occupé les fonctions de Maire (1995-2020), remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean JACQUEMOT, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de la commune de Martincourt sur Meuse, est nommé maire honoraire à titre posthume.

Article 2 : La Sous-Préfète de Verdun est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme JACQUEMOT Marie-Claude.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

**Arrêté n° 2021-2477 du 11 octobre 2021
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU la demande par laquelle Madame Laëtitia HURLAIN, maire de Les Monthairons et Monsieur Franck MENONVILLE, Sénateur de la Meuse, sollicitent l'honorariat pour Monsieur Alfred PETTAZZONI,

Considérant que Monsieur Alfred PETTAZZONI, qui a occupé les fonctions de maire de 1971 à 2020, remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alfred PETTAZZONI, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de Les Monthairons de 1971 à 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Sous-Préfète de Verdun est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8508-2021-DDT-UTN du 11 OCT. 2021

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
MOGEVILLE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 27 avril 1961 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Mogeville ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Mogeville en date du 29 juin 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 18 août 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Mogeville**, qui a son siège à la mairie de Mogeville est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Mogeville ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Denis BEAUGNON domicilié à Mogeville
- M. Aurélien BLAISE domicilié à Azannes-et-Soumazannes
- Mme Gilberte GOEURY domiciliée à Herméville-en-Woevre
- M. Guillaume LOUPPE domicilié à Maucourt s/ Orne

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Sébastien BEAUGNON domicilié à Mogeville
- M. Philippe BURTEAUX domicilié à Mogeville
- M. Julien HABLOT domicilié à Mangiennes
- M. Christian LILIEN domicilié à Morgemoulin

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Mogeville est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4995-2015 du 9 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Mogeville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 OCT. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8514-2021-DDT-UTN du 15 OCT. 2021

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
DOMMARY-BARONCOURT**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1977 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Dommary-Baroncourt ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Dommary-Baroncourt en date du 11 juin 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 27 septembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durene - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Dommary-Baroncourt, qui a son siège à la mairie de Dommary-Baroncourt est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Dommary-Baroncourt ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Jean-Jacques MICHAUD domicilié à Dommary-Baroncourt
- M. Loïc MAIRE domicilié à Senon
- M. Bruno JENNESSON domicilié à Dommary-Baroncourt
- M. Michel MAIGRET domicilié à Eton

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Thierry BERMONT domicilié à Dommary-Baroncourt
- Mme Monique CHAPLIER domiciliée à Dommary-Baroncourt
- M. Jérôme DOMMANGE domicilié à Eton
- M. Jean-Maurice VEINANTE domicilié à Dommary-Baroncourt

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Dommary-Baroncourt est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4994-2015 du 9 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Dommary-Baroncourt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 OCT. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2021-26

**portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R.122-4 à R.122-19 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel n° 2/2021 du 30 mars 2021 nommant M. Sacha DEMIERRE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 15 mai 2021 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du chef de l'état-major interministériel de la zone Est ;

ARRÊTE

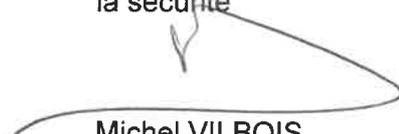
Article 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établis suivant la note technique et l'organigramme annexés au présent arrêté prenant effet à sa date de publication.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-15/EMIZ du 25 juin 2019 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021,

Pour la préfète de zone de défense et
de sécurité Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et
la sécurité



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

Metz, le 07 octobre 2021,

NOTE TECHNIQUE

**portant sur l'organisation et le fonctionnement
de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Est
(EMIZ Est)**

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

L'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure précise :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

L'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure précise :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir.

Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin.

Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone de défense et de sécurité les moyens de l'Etat existant dans la zone.

Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur.

Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministre de l'intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence.

Il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité.

Il est chargé de coordonner la communication de l'Etat pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du département (...) »

L'article R.122-17 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

Par conséquent, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants qui relèvent de la sécurité nationale :

- La veille opérationnelle et la gestion des crises ;
- La sécurité civile ;
- La sécurité économique.

La présente note vient préciser l'organisation et le fonctionnement de l'EMIZ Est.

I - Présentation

I - 1. Les principes généraux

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), secondé par un chef d'état-major adjoint (CEMIZA), tous deux appartenant au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (à titre transitoire dans la réforme des emplois fonctionnels de direction des services d'incendie et de secours, le CEMIZA est au grade de lieutenant-colonel).

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions du comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZA assiste le CEMIZ dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du CEMIZ, le CEMIZA supplée à l'ensemble de ses attributions.

Le travail de l'EMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de gestion de crise, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- animer le réseau des délégués et des correspondants de zone, les préfectures (directeurs de cabinet, directeurs des sécurité, SIDPC) ;
- animer le réseau des services d'incendie et de secours (SIS) de la zone (DD SIS/DDASIS, service de santé et de secours médical, chefs opérations et CODIS, équipes spécialisées) ;
- animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- s'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- favoriser la coopération civilo-militaire ;
- organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les préfectures de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'EMIZ ;
- garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'EMIZ.

L'EMIZ est composé :

- du Centre Opérationnel de Zone,
- du bureau « Sécurité civile »,
- du bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »,
- du bureau « Sécurité économique »,
- du bureau « formation, exercices et retours d'expérience »,
- du Bureau « Administration générale ».

I - 2. Les modalités particulières de fonctionnement

I-2-1. Présentiel et télétravail

Pour assurer en jour ouvré une éventuelle montée en puissance du COZ et de façon générale pour permettre les échanges directs et collectifs contribuant au bon fonctionnement de l'EMIZ, la présence minimale en présentiel de 50 % des cadres de permanence (CDP), du CEMIZ/A et des agents du Bureau des affaires générales est requise.

Le présentiel s'entend comme une présence à l'EMIZ mais aussi en déplacement ou en formation. Sont considérés comme une absence toute forme de congés (annuels, maladie...), les jours de récupération et le télétravail.

Cette règle du présentiel de 50 % peut être aménagée ponctuellement par le CEMIZ/A pour tenir compte de situations particulières.

Les chefs de salle et les opérateurs du COZ qui exercent leurs missions en garde postée ne sont pas éligibles au télétravail. Le recours au télétravail est possible pour les autres agents de l'EMIZ selon les principes généraux suivants :

- dans le respect de la règle du présentiel de 50 %,
- en dehors des périodes d'astreinte,
- à l'exclusion générale du lundi afin de permettre une réunion présentielle hebdomadaire,
- dans la limite des droits individuels maximums reconnus aux agents du SGAMI Est (1 à 2 jours maximum de télétravail par semaine).

Considérant que le passage en posture renforcée du COZ appelle une possibilité de retour en présentiel en une heure, une priorité est donnée pour l'octroi des jours de télétravail aux agents rappelables dans ce délai.

De plus, une priorité d'accès au télétravail est donnée aux agents à temps complet puis aux agents à temps partiel par quotité décroissante (priorité d'un agent à 90 % sur un autre à 70%).

Enfin, le nombre hebdomadaire maximum de jours de télétravail est proratisé selon la quotité de temps partiel

En cas de montée en puissance de l'EMIZ, en particulier du COZ, la journée de télétravail peut être rapportée à tout moment sur décision du CEMIZ/A pour un retour en présentiel dans les meilleurs délais.

Les jours de télétravail ne seront pas reportables d'une semaine à une autre. Au regard des plannings évolutifs des réunions, des visites et des déplacements, le CEMIZ/CEMIZA peut autoriser le décalage d'un jour de télétravail seulement dans le cadre de la même semaine dès lors que la règle du présentiel de 50 % est respectée.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail sont définies dans la convention tripartite devant être signée au préalable avant tout placement en télétravail.

I-2-2. Les astreintes

Dans le cadre des différentes postures du COZ, deux astreintes sont assurées.

L'astreinte 24/24 de niveau 1 du cadre de permanence (CDP) est assurée sur la base de 6 cadres.

L'astreinte 24/24 de niveau 2 de CEMIZ/CEMIZA est assurée par les deux officiers supérieurs concernés.

En cas de ressources humaines déficitaires, et le temps du retour à la situation nominale, les deux astreintes peuvent être fusionnées en une seule astreinte dénommée « Astreinte Cadre EMIZ » régie selon les mêmes règles que l'astreinte CDP.

Les modalités de mise en œuvre des astreintes sont définies par note de service du CEMIZ.

II - Le Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination.

Piloté par le CEMIZ/A, le COZ assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Le COZ s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

II - 1. Composition et statut

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chef de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateur.

Le COZ et son chef sont sous les ordres directs du CEMIZ/A.

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

Des sapeurs-pompiers volontaires à l'État (SPVE) peuvent également venir compléter ou suppléer les fonctions d'opérateur et de chef de salle.

II - 2. Missions permanentes du COZ

Le COZ est chargé notamment de :

- suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC, CIC et le centre de veille du cabinet du ministre de l'intérieur ;
- tenir informés les cadres d'astreinte de l'EMIZ et du Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone, et selon la qualité et le niveau de l'information le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que son directeur de cabinet pour des sujets relevant de la sécurité intérieure ;

- appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants, indisponibles, inexistantes, inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, des colonnes zonales de renfort des services d'incendie et de secours ;
- diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au PSI et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- proposer la rédaction au cadre de permanence du bulletin de renseignements quotidiens (BRQ) du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- organiser, suivant les circonstances, l'armement du COZ afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau « formation, exercices et retours d'expérience » de l'EMIZ.
- connaître les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées.

Au titre des systèmes d'information et de communication (SIC) et avec des sapeurs-volontaires de l'État (SPVE) référents :

- assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSE, SAIP et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, ARS, FSI...) ;
- suivre et réaliser les procédures d'utilisation des visio-conférences de l'EMIZ et des outils informatiques et téléphoniques concourant à la gestion de crise ;
- veiller à la réalisation de la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI.

II - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef COZ sont :

- assurer la gestion des personnels du COZ (gardes, manœuvres d'entraînement, formations, permissions, notations etc....) ;
- planifier et suivre les astreintes des cadres de permanence ;
- gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- établir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau « formation, exercices et retours d'expérience » ;
- assurer l'intégration des SPVE au sein du COZ (formation, garde...).

II - 4. Postures du COZ

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles :

- la posture de veille,
- la posture de suivi,
- la posture adaptée,
- la posture renforcée.

Le passage d'une posture à l'autre n'impose pas une étape au niveau immédiat supérieur (montée en puissance) ou inférieur (retour progressif à la normale).

Le passage en posture adaptée ou renforcée fait l'objet d'une information immédiate par le COZ aux intéressés par téléphone et/ou mail. Il est ensuite confirmé par message de commandement. Un arrêté préfectoral spécifique organise la gestion des évènements zonaux de crises routières, en particulier pour la viabilité hivernale.

Posture	Définition et armement interne EMIZ *	Mode de déclenchement
Veille	Armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur) et/ou SPVE. Astreinte de niveau 1 : cadre de permanence (CDP). Astreinte de niveau 2 : CEMIZ/CEMIZA	Mode nominal
Suivi	Mode veille complété d'un suivi spécifique d'un ou plusieurs évènements mineurs par le COZ et par les personnels d'astreinte de l'EMIZ (principe d'un suivi à distance en dehors des heures ouvrées) en lien avec des services partenaires. Exemple : situation météorologique à surveiller (SMS), orange de Météo-France.	Décision du CDP qui en informe le CEMIZ/A Période viabilité hivernale (PIZE)
Adaptée	Activation complémentaire des astreintes des différents services concernés pour un suivi précis à distance de l'évènement prévisible ou en cours <u>tout en veillant à se tenir prêt pour pouvoir passer à une gestion en présentiel en une heure.</u> Activation de renfort éventuel en SPVE.	Décision du CEMIZ/A qui en informe l'autorité préfectorale de Zone
Renforcée avec appellation « COZ renforcé »	Gestion par principe en présentiel sous un délai d'une heure au COZ par le CEMIZ/CEMIZA assisté par les cadres de permanence de l'EMIZ avec des compte-rendus immédiats téléphoniques, des points de situation périodiques, des relevés de décision, des messages de commandement.	Décision de l'autorité préfectorale de Zone sur proposition du CEMIZ/A

* : Les différents services concernés par l'évènement notamment les représentants des délégués de Zone, les conseillers techniques zonaux des spécialités opérationnelles des SIS, l'astreinte PSI... peuvent être mobilisés selon les circonstances, quelle que soit la posture, en distanciel ou en présentiel sur proposition du CDP et décision du CEMIZ/A.

III - Bureau « Sécurité Civile »

III - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZA ;
- Un commandant de police, chargé de mission, est positionné en appui ;
- Un poste d'officier sapeur-pompier non pourvu ;
- Un SPVE référent sapeur-pompier volontaire à l'Etat ;
- en l'absence d'autres postes dédiés, des renforts ponctuels participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions (cadres de l'EMIZ, chef COZ, SPVE, conseillers techniques zonaux des spécialités opérationnelles des SIS, officiers de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Moselle...).

III - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crise de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SIS ;
- animer le réseau des chefs opérations des SIS ;
- assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfetures dans le domaine opérationnel ;
- animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
 - x du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre public) ;
 - x des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x du pacte capacitaire ;
 - x des ordres zonaux d'opération permanents ;
 - x du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
 - x l'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SIS ;
 - x l'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SIS ;
 - x la coordination de l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x l'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x la contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité

- de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de conseil d'administration de SIS.
- gérer administrativement et opérationnellement les SPVE via le référent SPVE.

IV - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

IV - 1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- Un poste de réserviste de la Police nationale est vacant.

IV - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x le suivi administratif des points d'importance vitale (PIV) ;
 - x le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x la veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x l'accompagnement des préfetures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV et à la rédaction des plans ;
 - x des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x la réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV.
- x Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x apportant sur sollicitation des préfetures ou des opérateurs son expertise dans le cadre de la réglementation SAIV et de la rédaction des plans particuliers de protection ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x établissant le calendrier annuel et le bilan des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS) et des visites techniques.
- Contrôler les sites classés PIV en :
 - x présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x organisant des visites techniques de PIV ;
 - x participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Former les personnels des préfetures à la SAIV.

V - Bureau « Sécurité économique »

Le bureau « sécurité économique » a pour mission de participer à la mise en œuvre des différents dispositifs de sécurité économique.

V - 1. Composition

Le bureau est composé de deux chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

V - 2. Missions

- Assurer le suivi du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) :
 - pour les points d'importance vitale (PIV) relevant des ministères économiques et financiers de la zone de défense par l'organisation et la présidence de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité ou l'organisation de visites techniques pour ces mêmes PIV ;
 - en participant, sur invitation, aux visites de contrôle (CZDS) des PIV de la zone de défense relevant des autres ministères.
- Constituer et entretenir des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique notamment :
 - les opérateurs d'importance vitale (OIV) ;
 - les autres opérateurs et acteurs économiques clefs (correspondants pétroliers, grande distribution...) ;
 - les responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DREETS...) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - les instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux régions constituant la zone Est ;
 - les instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.).
- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
 - la déclinaison zonale des planifications nationales relativement à la sécurité économique ; à leur initiative, les CMSE peuvent également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques.
- Diffuser une culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en :
 - x participant à l'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;
 - x diffusant une lettre de la sécurité économique ;
 - x participant à la promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE) ;
 - x promouvant la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels (ANSSI) ;
 - x rappelant la mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF.
- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

VI - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- x la cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- x la bonne articulation des plans entre eux ;
- x l'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x la réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer :

- x les exercices et entraînements nationaux ;
- x les exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

VI - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et si besoin de SPVE.

VI - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des cadres de permanence de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions ;
- d'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- de concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- d'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la Zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- de participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SIS ou par les préfetures ;
- de réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crise ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- d'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- d'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;
- d'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

VII - Bureau administration générale

VII - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

VII - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- l'accueil téléphonique ;
- la gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- la préparation des réunions, logistique et administrative ;
- la gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- le suivi des ordinateurs et autres matériels informatiques, des outils de reprographie et le parc de la téléphonie en lien avec la DSIC ;
- la gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- la gestion des missions : commande des billets de train, réservation de véhicules et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- l'aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- le suivi du budget EMIZ ;
- le suivi des travaux du bâtiment POZIC et les demandes d'intervention sous forme de ticket GLPI ;
- la participation aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray ;
- la mise à jour des annuaires et des listes de diffusion.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

Glossaire

ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
ANTARES	Réseau de télécommunications numérique
ARS	Agence régionale de santé
BOP	Budget opérationnel de programme
BRQ	Bulletin de renseignements quotidiens
CCIR	Chambre de commerce et d'industrie régionale
CdV	Centre de veille du cabinet du ministre de l'intérieur
CDP	Cadre de permanence
CEMIZ	Chef d'état-major interministériel de zone
CEMIZA	Chef d'état-major interministériel de zone adjoint
CIC	Centre interministériel de crise
CMSE	Chargé de mission sécurité économique
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
ComForMiSC	Commandement des formations militaires de la sécurité civile
CoTTRiM	Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces
COZ	Centre opérationnel de zone
CTZ	Conseillers techniques de zone spécialités sapeurs-pompiers
CZDS	Commission zonale de défense et de sécurité
DDASIS	Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
DD SIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIRISI	Service SIC des Armées
DISSE	Délégué à l'information stratégique et à la sécurité économique
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRHAT	Direction des ressources humaines de l'armée de terre
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense
FNRASEC	Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile
ForMiSC	Formations militaires de la sécurité civile
FSI	Forces de sécurité intérieure
GLPI	Gestion du parc informatique et d'assistance
INTRADEF	Messagerie du ministère des armées
ISIS	Intranet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale
MEF	Ministères économiques et financiers
OGZD	Officier général de la zone de défense
OIV	Opérateur d'importance vitale

ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCA	Plan de continuité d'activité
POZIC	Pôle opérationnel zonal d'information et de coordination
PIV	Point d'importance vitale
PIZE	Plan intempéries de la zone Est
PPST	Protection du potentiel scientifique et technique
PSI	Pôle sécurité intérieure
RDZ	Représentants des délégués de zone
RETEX	Retour d'expérience
RH	Ressources humaines
SAIP	Système d'alerte et d'informations aux populations
SAIV	Sécurité des activités d'importance vitale
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIS	Service d'incendie et de secours
SEVESO	Identification d'un site industriel présentant des risques d'accidents majeurs
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de sécurité nationale
SHFD	Service du haut fonctionnaire de défense
SHFDS	Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité
SIC	Systèmes d'information et de communication
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SINUS	Système d'information numérique standardisé
SIS	Service d'incendie et de secours
SPVE	Sapeurs-pompiers volontaires de l'État
SSI	Système de sécurité informatique
SYNAPSE	Système d'information géographique
VH	Viabilité hivernale

Organigramme de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

